

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par

M. Frédéric Lefebvre, M. Douillet, M. Philippe Armand Martin, M. Myard et M. Sermier

ARTICLE 81

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à l'article L. 3132-24 »

les mots :

« aux articles L. 3132-24 et L. 3132-25 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 81 du présent projet tient compte de la particularité des zones touristiques internationales et à permettre le report du début de la période de nuit à 24 heures.

L'objet du présent amendement est de permettre aux zones touristiques caractérisées par une affluence importante de touristes de bénéficier des dispositions de cet article.